

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1327
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N0522518-01 – 36-95856
DATE :	Le 10 mai 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 10 juin 2005 pour être représenté en défense à une accusation de vol de moins de 5 000 \$. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 juin 2005, avec effet rétroactif au 10 juin 2005. La demande de révision a été reçue le 23 mars 2006 soit avec plus de neuf mois de retard.

Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné d'un ami lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 mai 2006.

Quant au retard de plus de neuf mois à se pourvoir en révision, le demandeur explique au Comité qu'il est illettré et que ce n'est que le 17 mars 2006, lors d'une présence à la cour, qu'il a été informé qu'il pouvait demander la révision du refus d'aide juridique.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Il est inculpé de vol de moins de 5 000 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'il ne peut se représenter seul puisqu'il est analphabète et ne peut prendre connaissance de la preuve.

CONSIDÉRANT que l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique fixe le délai pour faire une demande de révision à 30 jours de la date de la décision du directeur général ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a présenté sa demande de révision neuf mois après l'émission du refus;

CONSIDÉRANT que le demandeur a présenté un motif suffisant pour justifier le retard ;

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE